

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**A R R Ê T É**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE**  
**de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération**  
**de mettre en conformité le système d'assainissement de BRENOD**  
(article L.171-8 du code de l'environnement)

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 18 août 2005 délivré à la commune de BRENOD au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à la station de traitement de BRENOD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2022 de l'agglomération d'assainissement de BRENOD établi par la direction départementale des territoires le 4 septembre 2023, transmis à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération par lettre recommandée le 4 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de BRENOD établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022, transmis communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération par lettre recommandée le 27 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 14 novembre 2023, transmis à la Préfète et la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération le 15 novembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse formulée par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération dans le délai imparti ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

**Considérant** que le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de BRENOD relatif à l'année 2022 n'a pas été transmis à la police de l'eau, comme requis par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

**Considérant** que la station de traitement reçoit une charge brute de pollution organique (CBPO) excédant fortement sa capacité nominale en 2022 (2310 Equivalents-Habitants en 2022 pour une capacité nominale de 1200 Equivalents-Habitants, soit une surcharge de 193 %) ;

**Considérant** que la station de traitement reçoit régulièrement, tout au long de l'année, des charges de pollution qui excèdent sa capacité nominale de traitement (au vu des 12 bilans réalisés, 4 dépassements enregistrés en 2022 sur le paramètre DBO<sub>5</sub>, 4 sur le paramètre DCO et 1 sur le paramètre MES) ;

**Considérant** que ces surcharges organiques, dépassant significativement la capacité nominale des ouvrages, ont déjà également été constatées les années précédentes, notamment en 2016, 2017, 2020 et 2021 ;

**Considérant** que les performances de traitement sont non conformes en 2022 du fait de la présence d'une valeur rédhitoire en sortie de station pour le paramètre DBO<sub>5</sub> ;

**Considérant** qu'au regard des résultats d'autosurveillance, les effluents sont très dilués en entrée de station, tout particulièrement en période de pluie et de nappe haute, ce qui traduit la présence d'eaux claires parasites et météoriques en quantité importante ;

**Considérant** que les ouvrages de traitement reçoivent régulièrement des surcharges hydrauliques du fait de cette présence excessive d'eaux claires parasites et météoriques et que le déversoir d'orage de tête déverse vers le milieu récepteur des eaux usées non traitées en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies (déversement 30 % du temps, représentant 33 % du volume total annuel parvenant au système de traitement en 2022) ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération n'apporte aucun élément permettant de justifier du bon fonctionnement pérenne du traitement pendant les surcharges organiques et hydrauliques ;

**Considérant** que la masse d'eau réceptrice des rejets, l'Albarine, fait partie d'un bassin sensible à l'eutrophisation ;

**Considérant** que cette masse d'eau présente un état écologique moyen, en lien avec le déclassement des paramètres phosphorés, de l'oxygène ainsi que des diatomées depuis 2015, d'après le suivi qualitatif réalisé à la station de mesure 06091665 ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées ne dispose donc pas des équipements de traitement suffisants pour satisfaire aux exigences des articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de traiter l'ensemble des eaux usées jusqu'au débit de référence et de respecter les performances permettant d'assurer le bon état environnemental du milieu récepteur ;

**Considérant** que le système de collecte ne répond donc pas aux exigences de l'article 5 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié imposant la limitation des eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

**Considérant** que le système d'assainissement ne répond donc pas aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, imposant de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice des rejets ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

La communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est mise en demeure de :

- déposer auprès du guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) le dossier de déclaration, selon l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées de BRENOD, **avant le 30 avril 2024**.

Le programme pluriannuel de travaux chiffré et hiérarchisé à réaliser sur le système de collecte conformément aux articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est joint au dossier et transmis **dans le même délai** ;

- mettre en conformité le traitement du système d'assainissement de BRENOD avec les dispositions des articles 4, 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, **avant le 31 décembre 2025**.

Haut-Bugey Agglomération transmet un état d'avancement semestriel des études et travaux au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

### **Article 2**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### **Article 3**

Le présent arrêté est adressé à la commune de BRENOD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 4**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la sous-préfète de l'arrondissement de NANTUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,

Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Référence : 20231221LettreCahbNotifApm

Vos réf. :

Affaire suivie par : Quentin THOMASSON

tel. : 04 74 45 63 65

ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

**Objet : contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération  
d'assainissement de BRÉNOD**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de BRÉNOD.

Cet exemplaire vous est adressé pour notification ; une copie est transmise à la commune de BRÉNOD pour un affichage d'une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : 1 exemplaire de l'arrêté préfectoral